

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1176/2025

not. 29742/23/CC

i.c. (2x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 AVRIL 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),  
demeurant à F-ADRESSE2.),

représenté par Maître Julien BOECKLER, en remplacement de Maître Philippe PENNING, Avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**prévenu**

---

Par citation du 19 novembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 2 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**1. principalement : circulation en présentant des signes manifestes d'ivresse ;**  
**subsidiatement : circulation en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool ;**  
**2. principalement : présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée à défaut d'examen sommaire d'haleine, par d'autres éléments de preuve, avoir refusé de se prêter à une prise de sang ;**  
**subsidiatement : présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine.**

L'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 28 mars 2025.

À cette audience, Maître Julien BOECKLER, en remplacement de Maître Philippe PENNING, Avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Jil FEIERSTEIN, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Julien BOECKLER, en remplacement de Maître Philippe PENNING, Avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT:**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 29742/23/CC et notamment le procès-verbal n° 32347/2023 dressé en date du 12 août 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Dudelange.

Vu la citation à prévenu du 19 novembre 2024, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1. au prévenu PERSONNE1.), d'avoir, en date du 12 août 2023 vers 23.00 heures à ADRESSE3.), circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, sinon en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool.

Le Ministère Public reproche sub 2. au prévenu PERSONNE1.), d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée à défaut d'examen sommaire d'haleine, par d'autres éléments de preuve, refusé de se prêter à une prise de sang, sinon refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine.

Au vu des constatations des agents verbalisant quant à l'état du prévenu au moment de son interpellation suivant lesquelles il avait notamment du mal à tenir debout, avait des problèmes de coordination, des réactions ralenties, les yeux larmoyants et qu'il sentait l'alcool, qui correspondent à des signes dépassant la simple influence d'alcool, et compte tenu de son attitude excitée et provocatrice envers les policiers, le Tribunal retient que le prévenu a présenté des signes manifestes d'ivresse.

Toute personne qui présente un indice grave faisant présumer qu'elle ait conduit un véhicule en se trouvant dans un des états alcooliques prohibés par la loi, devra se soumettre à un examen sommaire de l'haleine à effectuer par les membres de la police grand-ducale. Si cet examen est concluant, cette personne devra ensuite se soumettre à un examen de l'air expiré. L'article 12 § 6 de la loi du 14 février 1955 incrimine le refus de se prêter à cet examen.

Il résulte du procès-verbal dressé en cause que, sur base des indices graves d'avoir conduit un véhicule dans un état alcoolisé dans le chef du prévenu, les agents de police ont demandé au prévenu de se soumettre à l'examen de l'examen sommaire de l'haleine.

PERSONNE1.) a refusé de se soumettre à cet examen à trois reprises alors que les conditions légales pour y procéder étaient réunies. Le délit libellé sub 2) subsidiairement est partant établi dans le chef du prévenu.

En effet, l'infraction libellée à titre principal ne saurait être retenue puisqu'une prise de sang obligatoire n'est prévue par la loi qu'en cas d'inaptitude de se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou un examen de l'air expiré. S'agissant d'un fait distinct de celui de refuser de se soumettre à un test sommaire de l'haleine, il y a lieu d'acquitter le prévenu de cette prévention.

### **Récapitulatif**

Le prévenu PERSONNE1.) est à **acquitter** :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 12 août 2023 vers 23.00 heures à L-ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée à défaut d'examen sommaire de l'haleine, par d'autres éléments de preuve, avoir refusé de se prêter à une prise de sang ».*

Le prévenu PERSONNE1.) est cependant **convaincu** :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 12 août 2023 vers 23.00 heures à L-ADRESSE4.),**

**1) avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,**

**2) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine ».**

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 60 du Code pénal.

L'article 12 paragraphe 4bis point 1 la loi modifiée du 14 février 1955 réprime d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en présentant des signes manifestes d'ivresse, a conduit un véhicule sur la voie publique même s'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie.

L'article 12 paragraphe 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques punit toute personne qui refuse, dans les conditions de l'article 12, de se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine.

L'article 13 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers de la voie publique.

En considération de la gravité des infractions retenues à l'égard du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 1.200 euros** ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 12 mois** pour l'infraction retenue sub 1) et une **interdiction de conduire de 12 mois** pour l'infraction retenue sub 2).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que la condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au vu des antécédents judiciaires en matière de circulation routière renseignés au casier judiciaire français de PERSONNE1.) et notamment d'une peine d'emprisonnement ferme prononcée par la Chambre des appels correctionnel de la Cour d'appel de Metz en date du 17 février 2023, l'octroi du sursis est légalement exclu.

Toujours en raison des nombreux antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, le Tribunal décide de ne pas assortir les interdictions de conduire à prononcer des exceptions prévues par l'article 13 point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la **seizième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Vice-Président, statuant **contradictoirement**, le

représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**acquitte** PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille deux cents (1.200) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 22,37 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à douze (12) jours,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2) pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique.

En application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Julien GROSS, Vice-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Max AREND, Attaché de Justice, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu).

L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.